ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 7 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers", a donné le 3 mai 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Mieux vaut rédiger cet alinéa comme suit :

"Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, notamment l'article 1er;".

Alinéa 2

Cet alinéa serait mieux rédigé comme suit :

"Vu le décret de la Communauté française du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 2, modifié par le décret du 26 juin 1992;".

Alinéa 9

Mieux vaut écrire :

"Après délibération,".

Dispositif

Article 1er

L'article 1er bis, que l'article 1er en projet prévoit d'insérer dans l'arrêté royal du 20 juillet 1971, dispose que les décisions d'équivalence se basent sur les dispositions réglementaires en vigueur au moment où les décisions sont prises, ce qui semble aller de soi. Interrogé sur la pertinence de cette disposition, le délégué de la Ministre-Présidente a répondu qu'elle se justifiait par les fréquentes demandes d'équivalence entre des titres étrangers et des titres qui n'existent plus en Communauté française.

A l'article 1er bis en projet, de l'accord du délégué de la Ministre-Présidente, les mots "et pédagogiques" doivent être omis.

Article 2

L'article 4, a), que l'article 2 en projet prévoit d'insérer dans l'arrêté royal du 20 juillet 1971, confie à la commission d'homologation visée à l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, une compétence nouvelle d'avis sur l'équivalence des titres de fin d'études primaires.

Les compétences de la commission d'homologation sont définies limitativement par l'article 9 des lois

coordonnées du 31 décembre 1949 précitées. Elles consistent dans l'homologation des certificats d'enseignement secondaire supérieur. Cette disposition n'habilite pas le Gouvernement de la Communauté française à étendre les missions de la commission. Il s'ensuit que celle-ci ne pourrait voir ses compétences étendues que par le législateur décrétal. Cette compétence décrétale se trouve encore renforcée par l'article 24, § 5, de la Constitution tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour d'arbitrage et de la section d'administration du Conseil d'Etat.

Le Gouvernement de la Communauté française étant incompétent pour modifier les missions de la commission d'homologation, l'article 2 du projet doit être revu.

Article 3

Mieux vaut rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. 3. L'article 5 du même arrêté, abrogé par l'arrêté du Gouvernement du 28 août 1996, est rétabli dans la rédaction suivante :".

De l'accord du délégué de la Ministre-Présidente, l'article 5, que l'article 3 en projet prévoit d'insérer dans l'arrêté royal du 20 juillet 1971, doit être rédigé comme suit :

"Art. 5. Toute demande d'équivalence de titres de fin d'études secondaires introduite en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein

exercice de type court, de type long ou universitaire doit l'être entre le 15 novembre et le 15 juillet de l'année scolaire ou académique qui précède celle de l'inscription.".

Article 4

Mieux vaut rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. 4. L'article 6 du même arrêté, abrogé par l'arrêté du Gouvernement du 28 août 1996, est rétabli dans la rédaction suivante :".

De l'accord du délégué de la Ministre-Présidente, l'article 6, alinéa 2, que l'article 4 en projet prévoit d'insérer dans l'arrêté royal du 20 juillet 1971, doit être omis et remplacé par l'article 2 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant application de l'article 2, § 4, de l'article 6 et de l'article 9bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers", présentement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sous le numéro de rôle L. 29.112/2.

Article 5

1. L'article 9bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, que l'article 5 en projet prévoit de remplacer, fixe le montant de la participation financière qui sera demandée aux personnes qui introduisent une demande d'équivalence :

- au certificat d'études de base ou à un titre d'études permettant l'admission en 1ère année A ou B de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice;

- à une attestation de fréquentation de la 1ère année B, à un rapport sur les compétences acquises délivré à l'issue de la 1ère année A ou à une attestation d'orientation délivrée à l'issue de l'une des autres années de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice;

- au certificat d'enseignement secondaire supérieur ou au certificat d'études, accompagné, s'il échet, du certificat de qualification de la 6ème année d'enseignement secondaire professionnel ou de la 7ème année d'enseignement secondaire technique ou professionnel;

- aux grades académiques délivrés en vertu du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

- aux diplômes et certificats d'enseignement supérieur de type court et de type long délivrés en vertu du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

2. En ce qui concerne l'article 9bis, 3ème tiret, en projet, l'augmentation du droit de 1.000 francs à 5.000 francs n'est admissible que pour autant qu'elle soit justifiée. Etant donné que les frais couvrant la demande d'équivalence ne peuvent s'analyser que comme une redevance,

ils doivent être en rapport raisonnable avec le coût du service.

L'augmentation de 1.000 francs à 5.000 francs n'est donc admissible qu'à cette condition.

3. L'article 9bis, alinéa 1er, 4ème tiret, en projet, concerne les droits pour frais administratifs dus, en cas de demande d'équivalence, pour les titres visés à l'article 1er, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, à savoir les grades académiques délivrés en vertu du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et les diplômes et certificats d'enseignement supérieur de type court et de type long délivrés en vertu du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

L'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, dispose toutefois que l'arrêté ne s'applique pas "à la reconnaissance de l'équivalence entre des diplômes ou certificats d'études étrangers et les grades académiques". Si l'intention de l'auteur du projet est de rendre applicable l'article 9bis en projet au niveau universitaire, il convient de modifier l'article 1er, alinéa 2, précité, en le complétant (comme c'est le cas pour l'alinéa 3) par les mots ", à l'exception de l'article 9bis".

Article 6

L'article 6 du projet dispose que l'arrêté entre en vigueur le 1er mai 1999. La fixation d'une date précise d'entrée en vigueur pourrait accidentellement avoir pour effet de faire rétroagir l'arrêté. La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il y a lieu de revoir l'article 6 afin d'éviter toute rétroactivité.

Article 7

L'exécutoire doit également viser le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Observations finales de légistique

La division d'un alinéa, en vue de marquer une énumération, se fait par la numérotation "1°", "2°", etc. La remarque vaut pour les articles 2, 4 et 5.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS